

Rectificatif

Volume 53, numéro 2, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104439ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104439ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1985). Rectificatif. *Assurances*, 53(2), 197–197.

<https://doi.org/10.7202/1104439ar>

- Paper machine damaged due to tool falling on gears (\$47,398)
- T.V. equipment destroyed in plane crash (\$150,000)
- Sulphuric acid accidentally fed into insured's process water system (\$350,000)."

Les assureurs spécialisés en assurance de carence sont largement ouverts à la concurrence, sensibles aux risques d'ordre technique et souples dans l'établissement des tarifs et dans les normes de souscription. Comme il existe plusieurs types de libellés, d'un assureur à l'autre, c'est peut-être la pratique du marché qui peut, au cas par cas, permettre une meilleure appréciation sur la façon d'opérer, avec toute la souplesse voulue et toutes les possibilités d'adaptation aux besoins particuliers d'un assuré.

197

RECTIFICATIF

Dans le numéro de janvier 1985 de notre Revue, nous écrivions ce qui suit, en page 489 :

« Administrée par l'entreprise privée, cette assurance garantit, à concurrence des montants fixés dans la police :

– les conséquences de dommages matériels à autrui, si l'accident survient au Québec. . . »

M. André Lafontaine, courtier d'assurances, nous fait remarquer que la police d'assurance-automobile ne fait pas une telle distinction et qu'elle s'applique « en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ».

La remarque de M. Lafontaine est tout à fait pertinente. En effet, dans certains cas, la loi exclut l'indemnisation du dommage corporel, notamment si un accident survient en dehors d'un chemin public et s'il a été causé par certaines catégories d'automobiles, dont la motoneige (voir l'article 17 de la Loi sur l'assurance-automobile).

R.M.